

Sommaire

Numéro	Titre de l'arrêté	Page
ARR-2023-35	Arrêté de tarification 2023 EHPAD USLD Saint-Lô	2
ARR-2023-36	Arrêté de tarification 2023 EHPAD centre hospitalier Saint-Lô	5
ARR-2023-37	Arrêté de tarification 2023 EHPAD Montebourg	8
ARR-2023-38	Arrêté de tarification 2023 EHPAD Périers	11
ARR-2023-39	Arrêté de tarification 2023 EHPAD Saint-Vaast-la-Hougue - Barfleur	14
ARR-2023-40	Arrêté de tarification 2023 EHPAD Sartilly	17
ARR-2023-41	Arrêté de tarification 2023 EHPAD centre hospitalier Coutances	20
ARR-2023-42	Arrêté de tarification 2023 EHPAD centre hospitalier Cherbourg-en-Cotentin Le Gros Hêtre	23
ARR-2023-43	Arrêté de tarification 2023 EHPAD centre hospitalier Pontorson	27
ARR-2023-44	Arrêté de tarification 2023 EHPAD "Le pays Valognais" du CHPC de Cherbourg-en-Cotentin	31
ARR-2023-45	Arrêté de tarification 2023 EHPAD Carentan les Marais Sainte-Marie-du-Mont	34

**Arrêté fixant les tarifs 2023 hébergement et dépendance de
l'USLD du centre hospitalier de Saint-Lô**

Le président du conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants et R 314-1 à R 314-204 relatifs aux dispositions financières, les articles L 351-1 à L351-8 et R 351-1 à R351-41 relatifs au contentieux tarifaire ;

Vu les articles L 471-5, L 472-5 et suivants, et R 314-182 alinéa 8, combinés à l'article D 472-13 du code de l'action sociale et des familles relatifs respectivement au coût des mesures exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs, à l'activité de mandataire judiciaire dans les EHPAD publics de plus de 80 lits et à sa prise en compte dans le calcul du tarif hébergement ;

Vu le code de la santé publique et les décrets pris pour son application ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail et l'arrêté du 29 juillet 2022 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 58 ;

Vu les décrets n° 2016-1814 et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-365 du président du conseil départemental en date du 22 décembre 2022 fixant la valeur de référence du point du groupe iso-ressources départemental 2023 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2022 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe action sociale ;

Vu la délibération n° 2002-I-204 du 15 mars 2002 du conseil général de la Manche relative à la mise en place d'un tarif de réservation dans les établissements pour personnes âgées ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Manche ;

Vu l'habilitation à l'aide sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2019-2023 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Pour l'année 2021, le montant global des dépenses et des recettes est fixé à :

Dépenses	Hébergement	1 854 905,00 €
	Dépendance	303 870,15 €
Recettes	Hébergement	1 854 905,00 €
	Dépendance	303 870,15 €

Art. 2- Les tarifs arrêtés à compter du **1^{er} janvier 2023**, pour les personnes âgées de *plus* de 60 ans sont fixés à :

- Hébergement permanent	54,02 €
- Dépendance compte tenu d'un GMP de 742,35	
G.I.R. 1 et 2	28,54 €
G.I.R. 3 et 4	18,11 €
G.I.R. 5 et 6	7,68 €
Tarif moyen Dépendance	24,25 €

Soit un tarif à charge du résident de 61,70 euros.

Art. 3 - Les tarifs arrêtés à compter du **1^{er} janvier 2023** pour les personnes âgées de *moins* de 60 ans sont fixés à : **78,27 €**

- Hébergement permanent	54,02 €
- Dépendance	24,25 €

Art. 4 – La dotation globale USLD afférente à la dépendance prise en charge par le Département de la Manche pour l'année **2023** est fixée à **207 570,42 €**

Art. 5- En cas d'absence pour convenance personnelle, au-delà de 72 heures d'absence, le tarif hébergement permanent est minoré d'un montant correspondant à trois fois le minimum garanti.

Art. 6- En cas d'absence pour cause d'hospitalisation, le tarif hébergement permanent est minoré des forfaits hospitaliers au-delà de 72 heures d'absence.

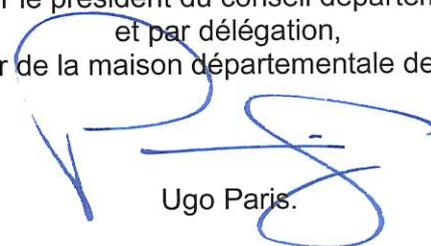
Art. 7.- Le tarif hébergement applicable aux résidents bénéficiant d'une mesure judiciaire de protection exercée par l'établissement est majoré de **3,33 €** à compter du 1^{er} janvier 2023.

Art. 8- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site <http://www.manche.fr> pour les autres.

Art. 9 - Le directeur général des services, le président du conseil de surveillance et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 28 décembre 2022

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le directeur de la maison départementale de l'autonomie



Ugo Paris.

Accusé de réception en préfecture 050-225005024-20230113-2023tarif29-AR Date de télétransmission : 16/01/2023 Date de réception préfecture : 16/01/2023
--

*Délégation à la maison départementale
de l'autonomie*

**Arrêté relatif à la fixation des tarifs 2023 de
l'EHPAD du centre hospitalier de saint-Lô**

Le président du conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants et R 314-1 à R 314-204 relatifs aux dispositions financières, les articles L 351-1 à L351-8 et R 351-1 à R351-41 relatifs au contentieux tarifaire ;

Vu les articles L 471-5, L 472-5 et suivants, et R 314-182 alinéa 8, combinés à l'article D 472-13 du code de l'action sociale et des familles relatifs respectivement au coût des mesures exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs, à l'activité de mandataire judiciaire dans les EHPAD publics de plus de 80 lits et à sa prise en compte dans le calcul du tarif hébergement ;

Vu le code de la santé publique et les décrets pris pour son application ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail et l'arrêté du 29 juillet 2022 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 58 ;

Vu les décrets n° 2016-1814 et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-365 du président du conseil départemental en date du 22 décembre 2022 fixant la valeur de référence du point du groupe iso-ressources départemental 2023 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2022 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe action sociale ;

Vu la délibération n° 2002-I-204 du 15 mars 2002 du conseil général de la Manche relative à la mise en place d'un tarif de réservation dans les établissements pour personnes âgées ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Manche ;

Vu l'habilitation à l'aide sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2019-2023 ;

Arrête :

Art. 1^{er}.- Pour l'année 2023, le montant global des dépenses et des recettes HEBERGEMENT est fixé à :

Dépenses	Hébergement	1 854 905,00 €
Recettes	Hébergement	1 854 905,00 €

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire **2023**, les recettes afférentes à la DEPENDANCE sont autorisées comme suit :

Ressources	Dépendance	358 583,60 €
------------	------------	--------------

Art. 3.- Les tarifs arrêtés à compter du 1^{er} janvier 2023, pour les personnes âgées de *plus* de 60 ans sont fixés à :

- Hébergement permanent	54,02 €
- Dépendance compte tenu d'un GMP de 723,28	
G.I.R. 1 et 2	21,25 €
G.I.R. 3 et 4	13,49 €
G.I.R. 5 et 6	5,72 €
Tarif moyen Dépendance	17,24 €

Art. 4 - Les tarifs arrêtés à compter du 1^{er} janvier 2023 pour les personnes âgées de *moins* de 60 ans sont fixés à : **71,26 €**

- Hébergement permanent	54,02 €
- Dépendance	17,24 €

Art. 5 - Pour l'exercice budgétaire 2023, le montant du forfait global relatif à la dépendance, versé par le département de La Manche est fixé comme suit :

Montant du forfait global dépendance annuel	217 261,20 €
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	18 105,10 €

En application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, le forfait global dépendance est versé à l'établissement par fraction forfaitaire au douzième de son montant.

Art. 6 – Par ailleurs, le montant alloué au titre des places en hébergement temporaire est versé en financement complémentaire comme suit :

Montant du financement complémentaire au titre de l'hébergement temporaire (versement unique)	6 300,00 €
---	------------

Soit un total versé par le département :

Total dépendance 2023	223 561,20 €
-----------------------	--------------

Art. 7- En cas d'absence pour convenance personnelle, au-delà de 72 heures d'absence, le tarif hébergement permanent est minoré d'un montant correspondant à trois fois le minimum garanti.

Art. 8- En cas d'absence pour cause d'hospitalisation, le tarif hébergement permanent est minoré des forfaits hospitaliers au-delà de 72 heures d'absence.

Art. 9- Le tarif relatif à l'hébergement temporaire correspond à une majoration de **20%** du tarif hébergement permanent.

Art. 10- Le tarif hébergement applicable aux résidents bénéficiant d'une mesure judiciaire de protection exercée par l'établissement est majoré de **3,33 €** à compter du **1^{er} janvier 2023**.

Art. 11- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site <http://www.manche.fr> pour les autres.

Art. 12 - Le directeur général des services, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 28 décembre 2022

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le directeur de la maison départementale de l'autonomie


Ugo Paris.

Accusé de réception en préfecture 050-225005024-20230113-2023tarif30-AR Date de télétransmission : 16/01/2023 Date de réception préfecture : 16/01/2023
--

*Délégation à la maison départementale
de l'autonomie*

**Arrêté relatif à la fixation des tarifs 2023 de
l'EHPAD "la Demeure Cassine" de Montebourg**

Le président du conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants et R 314-1 à R 314-204 relatifs aux dispositions financières, les articles L 351-1 à L351-8 et R 351-1 à R351-41 relatifs au contentieux tarifaire ;

Vu les articles L 471-5, L 472-5 et suivants, et R 314-182 alinéa 8, combinés à l'article D 472-13 du code de l'action sociale et des familles relatifs respectivement au coût des mesures exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs, à l'activité de mandataire judiciaire dans les EHPAD publics de plus de 80 lits et à sa prise en compte dans le calcul du tarif hébergement ;

Vu le code de la santé publique et les décrets pris pour son application ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail et l'arrêté du 29 juillet 2022 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 58 ;

Vu les décrets n° 2016-1814 et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-365 du président du conseil départemental en date du 22 décembre 2022 fixant la valeur de référence du point du groupe iso-ressources départemental 2023 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2022 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe action sociale ;

Vu la délibération n° 2002-I-204 du 15 mars 2002 du conseil général de la Manche relative à la mise en place d'un tarif de réservation dans les établissements pour personnes âgées ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Manche ;

Vu l'habilitation à l'aide sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2019-2023 ;

Arrête :

Art. 1^{er}.- Pour l'année 2023, le montant global des dépenses et des recettes **HEBERGEMENT** est fixé à :

Dépenses	Hébergement	1 880 611,17 €
Recettes	Hébergement	1 880 611,17 €

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire **2023**, les recettes afférentes à la **DEPENDANCE** sont autorisées comme suit :

Ressources	Dépendance	548 937,21 €
------------	------------	--------------

Art. 3- Les tarifs arrêtés à compter du 1^{er} janvier 2023, pour les personnes âgées de *plus* de 60 ans sont fixés à :

- Hébergement permanent	55,81 €
- Dépendance compte tenu d'un GMP de 783,42	
G.I.R. 1 et 2	21,83 €
G.I.R. 3 et 4	13,85 €
G.I.R. 5 et 6	5,88 €
Tarif moyen Dépendance	18,93 €

Art. 4 - Les tarifs arrêtés à compter du 1^{er} janvier 2023 pour les personnes âgées de *moins* de 60 ans sont fixés à : **74,74 €**

- Hébergement permanent	55,81 €
- Dépendance	18,93 €

Art. 5 - Pour l'exercice budgétaire 2023, le montant du forfait global relatif à la dépendance, versé par le département de La Manche est fixé comme suit :

Montant du forfait global dépendance annuel	358 492,67 €
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	29 874,39 €

En application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, le forfait global dépendance est versé à l'établissement par fraction forfaitaire au douzième de son montant.

Art. 6 – Par ailleurs, le montant alloué au titre des places en hébergement temporaire est versé en financement complémentaire comme suit :

Montant du financement complémentaire au titre de l'hébergement temporaire (versement unique)	22 050,00 €
---	-------------

Soit un total versé par le département :

Total dépendance 2023	380 542,67 €
-----------------------	--------------

Art. 7- En cas d'absence pour convenance personnelle, au-delà de 72 heures d'absence, le tarif hébergement permanent est minoré d'un montant correspondant à trois fois le minimum garanti.

Art. 8- En cas d'absence pour cause d'hospitalisation, le tarif hébergement permanent est minoré des forfaits hospitaliers au-delà de 72 heures d'absence.

Art. 9- Le tarif relatif à l'hébergement temporaire correspond à une majoration de **20%** du tarif hébergement permanent.

Art. 10- Le tarif hébergement applicable aux résidents bénéficiant d'une mesure judiciaire de protection exercée par l'établissement est majoré de **3,67 €** à compter du 1^{er} janvier 2023.

Art. 11- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site <http://www.manche.fr> pour les autres.

Art. 12 - Le directeur général des services, le président du conseil d'administration et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 28 décembre 2022

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le directeur de la maison départementale de l'autonomie

Ugo Paris

Accusé de réception en préfecture
050-225005024-20230113-2023tarif38-AR
Date de télétransmission : 16/01/2023
Date de réception préfecture : 16/01/2023

*Délégation à la maison départementale
de l'autonomie*

**Arrêté relatif à la fixation des tarifs 2023 de
l'EHPAD "Anaïs de Groucy" de Périers**

Le président du conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants et R 314-1 à R 314-204 relatifs aux dispositions financières, les articles L 351-1 à L351-8 et R 351-1 à R351-41 relatifs au contentieux tarifaire ;

Vu les articles L 471-5, L 472-5 et suivants, et R 314-182 alinéa 8, combinés à l'article D 472-13 du code de l'action sociale et des familles relatifs respectivement au coût des mesures exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs, à l'activité de mandataire judiciaire dans les EHPAD publics de plus de 80 lits et à sa prise en compte dans le calcul du tarif hébergement ;

Vu le code de la santé publique et les décrets pris pour son application ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail et l'arrêté du 29 juillet 2022 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 58 ;

Vu les décrets n° 2016-1814 et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-365 du président du conseil départemental en date du 22 décembre 2022 fixant la valeur de référence du point du groupe iso-ressources départemental 2023 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2022 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe action sociale ;

Vu la délibération n° 2002-I-204 du 15 mars 2002 du conseil général de la Manche relative à la mise en place d'un tarif de réservation dans les établissements pour personnes âgées ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Manche ;

Vu l'habilitation à l'aide sociale ;

Vu la convention tripartite pour l'hébergement de personnes âgées dépendantes à effet du 1^{er} janvier 2015 et ses avenants ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en cours de signature mais dont les modalités financières ont été arrêtées ;

Arrête :

Art. 1^{er}.- Pour l'année 2023, le montant global des dépenses et des recettes HEBERGEMENT est fixé à :

Dépenses Hébergement	3 929 055,75 €
Recettes Hébergement	3 929 055,75 €

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire **2023**, les recettes afférentes à la DEPENDANCE sont autorisées comme suit :

Ressources Dépendance	966 889,83 €
-----------------------	--------------

Art. 3.- Les tarifs arrêtés à compter du 1^{er} janvier 2023, pour les personnes âgées de *plus* de 60 ans sont fixés à :

- **Hébergement permanent** **51,40 €**

- **Dépendance** compte tenu d'un GMP de **775,43**

G.I.R. 1 et 2	21,78 €
G.I.R. 3 et 4	13,82 €
G.I.R. 5 et 6	5,86 €
Tarif moyen Dépendance	18,40 €

Art. 4 - Les tarifs arrêtés à compter du 1^{er} janvier 2023 pour les personnes âgées de *moins* de 60 ans sont fixés à : **69,80 €**

- Hébergement permanent	51,40 €
- Dépendance	18,40 €

Art. 5 - Pour l'exercice budgétaire 2023, le montant du forfait global relatif à la dépendance, versé par le département de La Manche est fixé comme suit :

Montant du forfait global dépendance annuel	624 044,79 €
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	52 003,73 €

En application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, le forfait global dépendance est versé à l'établissement par fraction forfaitaire au douzième de son montant.

Art. 6 – Par ailleurs, le montant alloué au titre des places en hébergement temporaire est versé en financement complémentaire comme suit :

Montant du financement complémentaire au titre de l'hébergement temporaire (versement unique)	15 750,00 €
---	-------------

Soit un total versé par le département :

Total dépendance 2023	639 794,79 €
-----------------------	--------------

Art. 7- En cas d'absence pour convenance personnelle, au-delà de 72 heures d'absence, le tarif hébergement permanent est minoré d'un montant correspondant à trois fois le minimum garanti.

Art. 8- En cas d'absence pour cause d'hospitalisation, le tarif hébergement permanent est minoré des forfaits hospitaliers au-delà de 72 heures d'absence.

Art. 9- Le tarif relatif à l'hébergement temporaire correspond à une majoration de **20%** du tarif hébergement permanent.

Art. 10- Le tarif hébergement applicable aux résidents bénéficiant d'une mesure judiciaire de protection exercée par l'établissement est majoré de **3,48 €** à compter du **1^{er} janvier 2023**.

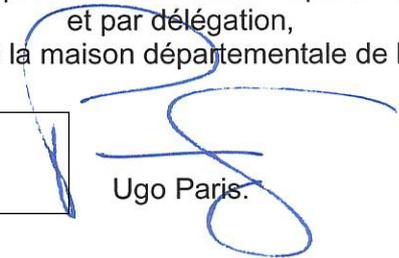
Art. 11- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site <http://www.manche.fr> pour les autres.

Art. 12 - Le directeur général des services, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 28 décembre 2022

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le directeur de la maison départementale de l'autonomie

Accusé de réception en préfecture
050-225005024-20230113-2023tarif32-AR
Date de télétransmission : 16/01/2023
Date de réception préfecture : 16/01/2023


Ugo Paris.

*Délégation à la maison départementale
de l'autonomie*

**Arrêté relatif à la fixation des tarifs 2023 de
l'EHPAD "Val de Saire" de Saint-Vaast-la-Hougue - Barfleur**

Le président du conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants et R 314-1 à R 314-204 relatifs aux dispositions financières, les articles L 351-1 à L351-8 et R 351-1 à R351-41 relatifs au contentieux tarifaire ;

Vu les articles L 471-5, L 472-5 et suivants, et R 314-182 alinéa 8, combinés à l'article D 472-13 du code de l'action sociale et des familles relatifs respectivement au coût des mesures exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs, à l'activité de mandataire judiciaire dans les EHPAD publics de plus de 80 lits et à sa prise en compte dans le calcul du tarif hébergement ;

Vu le code de la santé publique et les décrets pris pour son application ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail et l'arrêté du 29 juillet 2022 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 58 ;

Vu les décrets n° 2016-1814 et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-365 du président du conseil départemental en date du 22 décembre 2022 fixant la valeur de référence du point du groupe iso-ressources départemental 2023 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2022 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe action sociale ;

Vu la délibération n° 2002-I-204 du 15 mars 2002 du conseil général de la Manche relative à la mise en place d'un tarif de réservation dans les établissements pour personnes âgées ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Manche ;

Vu l'habilitation à l'aide sociale ;

Vu la convention tripartite pour l'hébergement des personnes âgées dépendantes à effet du 1^{er} janvier 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en cours de négociation ;

Considérant la revalorisation du tarif hébergement pour compenser l'augmentation des coûts de l'énergie suite à la commission de transformation de l'offre du 04 juillet 2022 ;

Arrête :

Art. 1^{er}.- Pour l'année 2023, le montant global des dépenses et des recettes HEBERGEMENT est fixé à :

Dépenses	Hébergement	2 429 037,54 €
Recettes	Hébergement	2 429 037,54 €

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire **2023**, les recettes afférentes à la DEPENDANCE sont autorisées comme suit :

Ressources	Dépendance	716 806,64 €
------------	------------	--------------

Art. 3- Les tarifs arrêtés à compter du 1^{er} janvier 2023, pour les personnes âgées de *plus* de 60 ans sont fixés à :

- **Hébergement permanent**
- **Saint-Vaast-la-Hougue – 11 lits** **53,99 €**
- **Saint-Vaast-la-Hougue – 49 lits** **54,77 €**
- **Barfleur – 53 lits** **57,69 €**

- **Dépendance** compte tenu d'un GMP de **747,93**

G.I.R. 1 et 2	22,38 €
G.I.R. 3 et 4	14,20 €
G.I.R. 5 et 6	6,03 €
Tarif moyen Dépendance	18,29 €

Art. 4 - Les tarifs arrêtés à compter du 1^{er} janvier 2023 pour les personnes âgées de *moins* de 60 ans sont fixés à :

- Saint-Vaast-la-Hougue – 11 lits	72,28 €
- Saint-Vaast-la-Hougue – 49 lits	73,06 €

- Barfleur – 53 lits	75,98 €
----------------------	----------------

Art. 5 - Pour l'exercice budgétaire 2023, le montant du forfait global relatif à la dépendance, versé par le département de La Manche est fixé comme suit :

Montant du forfait global dépendance annuel	443 844,05 €
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	36 987,00 €

En application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, le forfait global dépendance est versé à l'établissement par fraction forfaitaire au douzième de son montant.

Art. 6- En cas d'absence pour convenance personnelle, au-delà de 72 heures d'absence, le tarif hébergement permanent est minoré d'un montant correspondant à trois fois le minimum garanti.

Art. 7- En cas d'absence pour cause d'hospitalisation, le tarif hébergement permanent est minoré des forfaits hospitaliers au-delà de 72 heures d'absence.

Art. 8- Le tarif hébergement applicable aux résidents bénéficiant d'une mesure judiciaire de protection exercée par l'établissement est majoré de **3,67 €** à compter du **1^{er} janvier 2023**.

Art. 9- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site <http://www.manche.fr> pour les autres.

Art. 10 - Le directeur général des services, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 28 décembre 2022

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le directeur de la maison départementale de l'autonomie

Ugo Paris.

Accusé de réception en préfecture 050-225005024-20230113-2023tarif35-AR Date de télétransmission : 16/01/2023 Date de réception préfecture : 16/01/2023
--

**Arrêté relatif à la fixation des tarifs 2023 de
l'EHPAD de Sartilly "au bon accueil"**

Le président du conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants et R 314-1 à R 314-204 relatifs aux dispositions financières, les articles L 351-1 à L351-8 et R 351-1 à R351-41 relatifs au contentieux tarifaire ;

Vu le code de la santé publique et les décrets pris pour son application ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail et l'arrêté du 29 juillet 2022 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 58 ;

Vu les décrets n° 2016-1814 et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-365 du président du conseil départemental en date du 22 décembre 2022 fixant la valeur de référence du point du groupe iso-ressources départemental 2023 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2022 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe action sociale ;

Vu la délibération n° 2002-I-204 du 15 mars 2002 du conseil général de la Manche relative à la mise en place d'un tarif de réservation dans les établissements pour personnes âgées ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Manche ;

Vu l'habilitation à l'aide sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens qui a pris effet au 1^{er} janvier 2019 ;

Arrête :

Art. 1^{er}.- Pour l'année 2023, le montant global des dépenses et des recettes HEBERGEMENT est fixé à :

Dépenses Hébergement	875 802,00 €
Recettes Hébergement	875 802,00 €

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire **2023**, les recettes afférentes à la DEPENDANCE sont autorisées comme suit :

Ressources Dépendance	253 324,80 €
-----------------------	--------------

Art. 3- Les tarifs arrêtés à compter du 1^{er} janvier 2023, pour les personnes âgées de *plus* de 60 ans sont fixés à :

- **Hébergement permanent** **57,01 €**

- **Dépendance** compte tenu d'un GMP de **685,48**

G.I.R. 1 et 2	21,10 €
G.I.R. 3 et 4	13,39 €
G.I.R. 5 et 6	5,68 €
Tarif moyen Dépendance	16,69 €

Art. 4 - Les tarifs arrêtés à compter du 1^{er} janvier 2023 pour les personnes âgées de *moins* de 60 ans sont fixés à : **73,70 €**

- Hébergement permanent	57,01 €
- Dépendance	16,69 €

Art. 5 - Pour l'exercice budgétaire 2023, le montant du forfait global relatif à la dépendance, versé par le département de La Manche est fixé comme suit :

Montant du forfait global dépendance annuel	164 338,60 €
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	13 694,88 €

En application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, le forfait global dépendance est versé à l'établissement par fraction forfaitaire au douzième de son montant.

Art. 6- En cas d'absence pour convenance personnelle, au-delà de 72 heures d'absence, le tarif hébergement permanent est minoré d'un montant correspondant à trois fois le minimum garanti.

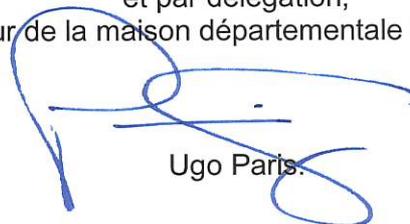
Art. 7- En cas d'absence pour cause d'hospitalisation, le tarif hébergement permanent est minoré des forfaits hospitaliers au-delà de 72 heures d'absence.

Art. 8- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site <http://www.manche.fr> pour les autres.

Art. 9 - Le directeur général des services, le président du conseil d'administration et le directeur par intérim de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 28 décembre 2022

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le directeur de la maison départementale de l'autonomie



Ugo Paris.

Accusé de réception en préfecture
050-225005024-20230113-2023tarif33-AR
Date de télétransmission : 16/01/2023
Date de réception préfecture : 16/01/2023

**Arrêté relatif à la fixation des tarifs 2023 de
l'EHPAD du centre hospitalier de Coutances**

Le président du conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants et R 314-1 à R 314-204 relatifs aux dispositions financières, les articles L 351-1 à L351-8 et R 351-1 à R351-41 relatifs au contentieux tarifaire ;

Vu les articles L 471-5, L 472-5 et suivants, et R 314-182 alinéa 8, combinés à l'article D 472-13 du code de l'action sociale et des familles relatifs respectivement au coût des mesures exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs, à l'activité de mandataire judiciaire dans les EHPAD publics de plus de 80 lits et à sa prise en compte dans le calcul du tarif hébergement ;

Vu le code de la santé publique et les décrets pris pour son application ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail et l'arrêté du 29 juillet 2022 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 58 ;

Vu les décrets n° 2016-1814 et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-365 du président du conseil départemental en date du 22 décembre 2022 fixant la valeur de référence du point du groupe iso-ressources départemental 2023 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2022 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe action sociale ;

Vu la délibération n° 2002-I-204 du 15 mars 2002 du conseil général de la Manche relative à la mise en place d'un tarif de réservation dans les établissements pour personnes âgées ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Manche ;

Vu l'habilitation à l'aide sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2019-2023 ;

Arrête :

Art. 1^{er}.- Pour l'année 2023, le montant global des dépenses et des recettes HEBERGEMENT est fixé à :

Dépenses	Hébergement	5 450 263,70 €
Recettes	Hébergement	5 450 263,70 €

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire **2023**, les recettes afférentes à la DEPENDANCE sont autorisées comme suit :

Ressources	Dépendance	1 083 792,86 €
------------	------------	----------------

Art. 3- Les tarifs arrêtés à compter du 1^{er} janvier 2023, pour les personnes âgées de *plus* de 60 ans sont fixés à :

- **Hébergement permanent chambres à un lit** **55,76**
- **Hébergement permanent chambres à deux lits** **54,55**

- **Dépendance** compte tenu d'un GMP de **581,08**

G.I.R. 1 et 2	21,93 €
G.I.R. 3 et 4	13,92 €
G.I.R. 5 et 6	5,90 €
Tarif moyen Dépendance	14,77 €

Art. 4 - Les tarifs arrêtés à compter du 1^{er} janvier 2023 pour les personnes âgées de *moins* de 60 ans sont fixés à :

Chambres à un lit : 70,73 €
Chambres à deux lits : 69,32 €

- Hébergement permanent chambre à un lit	55,76 €
- Hébergement permanent chambre à deux lits	54,55 €
- Dépendance	14,77 €

Art. 5 - Pour l'exercice budgétaire 2023, le montant du forfait global relatif à la dépendance, versé par le département de La Manche est fixé comme suit :

Montant du forfait global dépendance annuel	628 362,89 €
---	--------------

Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	52 363,57 €
--	-------------

En application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, le forfait global dépendance est versé à l'établissement par fraction forfaitaire au douzième de son montant.

Art. 6 – Par ailleurs, le montant alloué au titre des places en hébergement temporaire est versé en financement complémentaire comme suit :

Montant du financement complémentaire au titre de l'hébergement temporaire (versement unique)	6 300,00 €
---	------------

Soit un total versé par le département :

Total dépendance 2023	634 662,89 €
-----------------------	--------------

Art. 7- En cas d'absence pour convenance personnelle, au-delà de 72 heures d'absence, le tarif hébergement permanent est minoré d'un montant correspondant à trois fois le minimum garanti.

Art. 8- En cas d'absence pour cause d'hospitalisation, le tarif hébergement permanent est minoré des forfaits hospitaliers au-delà de 72 heures d'absence.

Art. 9- Le tarif relatif à l'hébergement temporaire correspond à une majoration de **20%** du tarif hébergement permanent.

Art. 10- Le tarif hébergement applicable aux résidents bénéficiant d'une mesure judiciaire de protection exercée par l'établissement est majoré de **3,33 €** à compter du **1^{er} janvier 2023**.

Art. 11- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site <http://www.manche.fr> pour les autres.

Art. 12 - Le directeur général des services, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 28 décembre 2022

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Accusé de réception en préfecture
050-225005024-20230113-2023tarif36-AR
Date de télétransmission : 16/01/2023
Date de réception préfecture : 16/01/2023

Le directeur de la maison départementale de l'autonomie

Ugo Paris.

*Délégation à la maison départementale
de l'autonomie*

**Arrêté relatif à la fixation des tarifs 2023 de
l'EHPAD "le gros hêtre" du CHPC de Cherbourg-en-Cotentin**

Commune déléguée de Cherbourg-Octeville

Le président du conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants et R 314-1 à R 314-204 relatifs aux dispositions financières, les articles L 351-1 à L351-8 et R 351-1 à R351-41 relatifs au contentieux tarifaire ;

Vu les articles L 471-5, L 472-5 et suivants, et R 314-182 alinéa 8, combinés à l'article D 472-13 du code de l'action sociale et des familles relatifs respectivement au coût des mesures exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs, à l'activité de mandataire judiciaire dans les EHPAD publics de plus de 80 lits et à sa prise en compte dans le calcul du tarif hébergement ;

Vu le code de la santé publique et les décrets pris pour son application ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail et l'arrêté du 29 juillet 2022 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 58 ;

Vu les décrets n° 2016-1814 et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-365 du président du conseil départemental en date du 22 décembre 2022 fixant la valeur de référence du point du groupe iso-ressources départemental 2023 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2022 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe action sociale ;

Vu la délibération n° 2002-I-204 du 15 mars 2002 du conseil général de la Manche relative à la mise en place d'un tarif de réservation dans les établissements pour personnes âgées ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Manche ;

Vu l'habilitation à l'aide sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2021-2025 ;

Considérant la revalorisation du tarif hébergement pour compenser l'augmentation des coûts de l'énergie suite à la commission de transformation de l'offre du 04 juillet 2022 ;

Arrête :

Art. 1^{er}.- Pour l'année 2023, le montant global des dépenses et des recettes **HEBERGEMENT** est fixé à :

Dépenses Hébergement	4 090 476,11 €
Recettes Hébergement	4 090 476,11 €

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire **2023**, les recettes afférentes à la **DEPENDANCE** sont autorisées comme suit :

Ressources Dépendance	1 397 995,58 €
-----------------------	----------------

Art. 3- Les tarifs arrêtés à compter du 1^{er} janvier 2023, pour les personnes âgées de *plus* de 60 ans sont fixés à :

- **Hébergement permanent** **53,65 €**

- **Dépendance** compte tenu d'un GMP de **765,00**

G.I.R. 1 et 2	21,41 €
G.I.R. 3 et 4	13,58 €
G.I.R. 5 et 6	5,76 €
Tarif moyen Dépendance	18,17 €

Art. 4 - Les tarifs arrêtés à compter du 1^{er} janvier 2023 pour les personnes âgées de *moins* de 60 ans sont fixés à : **71,82 €**

- Hébergement permanent	53,65 €
- Dépendance	18,17€

Art. 5 - Pour l'exercice budgétaire 2023, le montant du forfait global relatif à la dépendance, versé par le département de La Manche est fixé comme suit :

Montant du forfait global dépendance annuel	920 898,33 €
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	76 741,53 €

En application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, le forfait global dépendance est versé à l'établissement par fraction forfaitaire au douzième de son montant.

Art. 6 – Par ailleurs, le montant alloué au titre des places en hébergement temporaire est versé en financement complémentaire comme suit :

Montant du financement complémentaire au titre de l'hébergement temporaire (versement unique)	15 750,00 €
---	-------------

Soit un total versé par le département :

Total dépendance 2023	936 648,33 €
-----------------------	--------------

Art. 7- En cas d'absence pour convenance personnelle, au-delà de 72 heures d'absence, le tarif hébergement permanent est minoré d'un montant correspondant à trois fois le minimum garanti.

Art. 8- En cas d'absence pour cause d'hospitalisation, le tarif hébergement permanent est minoré des forfaits hospitaliers au-delà de 72 heures d'absence.

Art. 9- Le tarif relatif à l'hébergement temporaire correspond à une majoration de **20%** du tarif hébergement permanent.

Art. 10- Le tarif hébergement applicable aux résidents bénéficiant d'une mesure judiciaire de protection exercée par l'établissement est majoré de **3,67 €** à compter du **1^{er} janvier 2023**.

Art. 11- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site <http://www.manche.fr> pour les autres.

Art. 12 - Le directeur général des services, le président du conseil d'administration et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 28 décembre 2022

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le directeur de la maison départementale de l'autonomie



Ugo Paris.

Accusé de réception en préfecture
050-225005024-20230113-2023tarif37-AR
Date de télétransmission : 16/01/2023
Date de réception préfecture : 16/01/2023

*Délégation à la maison départementale
de l'autonomie*

**Arrêté relatif à la fixation des tarifs 2023 de
l'EHPAD de Pontorson centre hospitalier de l'Estran**

Le président du conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants et R 314-1 à R 314-204 relatifs aux dispositions financières, les articles L 351-1 à L351-8 et R 351-1 à R351-41 relatifs au contentieux tarifaire ;

Vu les articles L 471-5, L 472-5 et suivants, et R 314-182 alinéa 8, combinés à l'article D 472-13 du code de l'action sociale et des familles relatifs respectivement au coût des mesures exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs, à l'activité de mandataire judiciaire dans les EHPAD publics de plus de 80 lits et à sa prise en compte dans le calcul du tarif hébergement ;

Vu le code de la santé publique et les décrets pris pour son application ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail et l'arrêté du 29 juillet 2022 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 58 ;

Vu les décrets n° 2016-1814 et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-365 du président du conseil départemental en date du 22 décembre 2022 fixant la valeur de référence du point du groupe iso-ressources départemental 2023 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2022 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe action sociale ;

Vu la délibération n° 2002-I-204 du 15 mars 2002 du conseil général de la Manche relative à la mise en place d'un tarif de réservation dans les établissements pour personnes âgées ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Manche ;

Vu l'habilitation à l'aide sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens qui a pris effet au 1^{er} janvier 2021;

Arrête :

Art. 1^{er}.- Pour l'année 2023, le montant global des dépenses et des recettes HEBERGEMENT est fixé à :

Dépenses Hébergement	3 595 557,46 €
Recettes Hébergement	3 595 557,46 €

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire **2023**, les recettes afférentes à la DEPENDANCE sont autorisées comme suit :

Ressources Dépendance	1 045 656,71 €
-----------------------	----------------

Art. 3- Les tarifs arrêtés à compter du 1^{er} janvier 2023, pour les personnes âgées de *plus* de 60 ans sont fixés à :

- Hébergement permanent	57,01 €
- Dépendance compte tenu d'un GMP de 770,96	
G.I.R. 1 et 2	21,67 €
G.I.R. 3 et 4	13,75 €
G.I.R. 5 et 6	5,83 €
Tarif moyen Dépendance	18,46 €

Art. 4 - Les tarifs arrêtés à compter du 1^{er} janvier 2023 pour les personnes âgées de *moins* de 60 ans sont fixés à : **75,47 €**

- Hébergement permanent	57,01 €
- Dépendance	18,46 €

Art. 5 - Pour l'exercice budgétaire 2023, le montant du forfait global relatif à la dépendance, versé par le département de La Manche est fixé comme suit :

Montant du forfait global dépendance annuel	620 241,08 €
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	51 686,76 €

En application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, le forfait global dépendance est versé à l'établissement par fraction forfaitaire au douzième de son montant.

Art. 6 – Par ailleurs, le montant alloué au titre des places en hébergement temporaire est versé en financement complémentaire comme suit :

Montant du financement complémentaire au titre de l'hébergement temporaire (versement unique)	9 450,00 €
---	------------

Soit un total versé par le département :

Total dépendance 2023	629 691,08 €
-----------------------	--------------

Art. 7- En cas d'absence pour convenance personnelle, au-delà de 72 heures d'absence, le tarif hébergement permanent est minoré d'un montant correspondant à trois fois le minimum garanti.

Art. 8- En cas d'absence pour cause d'hospitalisation, le tarif hébergement permanent est minoré des forfaits hospitaliers au-delà de 72 heures d'absence.

Art. 9- Le tarif relatif à l'hébergement temporaire correspond à une majoration de **20%** du tarif hébergement permanent.

Art. 10- Le tarif arrêté à compter du 1^{er} janvier 2023, pour l'accueil de jour, est fixé à **32,71 €** :

- soit accueil de jour hébergement	14,25 €
- soit accueil de jour dépendance	18,46 €

Art. 11- Le tarif hébergement applicable aux résidents bénéficiant d'une mesure judiciaire de protection exercée par l'établissement est majoré de **1,80 €** à compter du **1^{er} janvier 2023**.

Art. 12- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site <http://www.manche.fr> pour les autres.

Art. 13 - Le directeur général des services, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 28 décembre 2022

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le directeur de la maison départementale de l'autonomie


Ugo Paris.

Accusé de réception en préfecture
050-225005024-20230113-2023tarif34-AR
Date de télétransmission : 16/01/2023
Date de réception préfecture : 16/01/2023

*Délégation à la maison départementale
de l'autonomie*

**Arrêté relatif à la fixation des tarifs 2023 de
l'EHPAD "le pays valognais" du CHPC de Cherbourg-en-Cotentin**

Commune déléguée de Cherbourg-Octeville

Le président du conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants et R 314-1 à R 314-204 relatifs aux dispositions financières, les articles L 351-1 à L351-8 et R 351-1 à R351-41 relatifs au contentieux tarifaire ;

Vu les articles L 471-5, L 472-5 et suivants, et R 314-182 alinéa 8, combinés à l'article D 472-13 du code de l'action sociale et des familles relatifs respectivement au coût des mesures exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs, à l'activité de mandataire judiciaire dans les EHPAD publics de plus de 80 lits et à sa prise en compte dans le calcul du tarif hébergement ;

Vu le code de la santé publique et les décrets pris pour son application ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail et l'arrêté du 29 juillet 2022 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 58 ;

Vu les décrets n° 2016-1814 et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-365 du président du conseil départemental en date du 22 décembre 2022 fixant la valeur de référence du point du groupe iso-ressources départemental 2023 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2022 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe action sociale ;

Vu la délibération n° 2002-I-204 du 15 mars 2002 du conseil général de la Manche relative à la mise en place d'un tarif de réservation dans les établissements pour personnes âgées ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Manche ;

Vu l'habilitation à l'aide sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2021-2025 ;

Considérant la revalorisation du tarif hébergement pour compenser l'augmentation des coûts de l'énergie suite à la commission de transformation de l'offre du 04 juillet 2022 ;

Arrête :

Art. 1^{er}.- Pour l'année 2023, le montant global des dépenses et des recettes HEBERGEMENT est fixé à :

Dépenses Hébergement	2 828 171,02 €
Recettes Hébergement	2 828 171,02 €

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire **2023**, les recettes afférentes à la DEPENDANCE sont autorisées comme suit :

Ressources Dépendance	862 585,09 €
-----------------------	--------------

Art. 3- Les tarifs arrêtés à compter du 1^{er} janvier 2023, pour les personnes âgées de *plus* de 60 ans sont fixés à :

- **Hébergement permanent** **57,61 €**

- **Dépendance** compte tenu d'un GMP de **785,32**

G.I.R. 1 et 2	22,00 €
G.I.R. 3 et 4	13,96 €
G.I.R. 5 et 6	5,92 €
Tarif moyen Dépendance	18,69 €

Art. 4 - Les tarifs arrêtés à compter du 1^{er} janvier 2023 pour les personnes âgées de *moins* de 60 ans sont fixés à : **76,30 €**

- Hébergement permanent	57,61 €
- Dépendance	18,69 €

Art. 5 - Pour l'exercice budgétaire 2023, le montant du forfait global relatif à la dépendance, versé par le département de La Manche est fixé comme suit :

Montant du forfait global dépendance annuel	563 170,60 €
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	46 930,88 €

En application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, le forfait global dépendance est versé à l'établissement par fraction forfaitaire au douzième de son montant.

Art. 6- En cas d'absence pour convenance personnelle, au-delà de 72 heures d'absence, le tarif hébergement permanent est minoré d'un montant correspondant à trois fois le minimum garanti.

Art. 7- En cas d'absence pour cause d'hospitalisation, le tarif hébergement permanent est minoré des forfaits hospitaliers au-delà de 72 heures d'absence.

Art. 8- Le tarif hébergement applicable aux résidents bénéficiant d'une mesure judiciaire de protection exercée par l'établissement est majoré de **3,67 €** à compter du 1^{er} janvier 2023.

Art. 9- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site <http://www.manche.fr> pour les autres.

Art. 10 - Le directeur général des services, le président du conseil d'administration et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 28 décembre 2022

Pour le président du conseil départemental
et par-délégation,
le directeur de la maison départementale de l'autonomie


Ugo Paris.

Accusé de réception en préfecture 050-225005024-20230113-2023tarif39-AR Date de télétransmission : 16/01/2023 Date de réception préfecture : 16/01/2023
--

*Délégation à la maison départementale
de l'autonomie*

**Arrêté relatif à la fixation des tarifs 2023 de
l'EHPAD de Carentan-Les-Marais-Sainte-Marie-du-Mont**

Le président du conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants et R 314-1 à R 314-204 relatifs aux dispositions financières, les articles L 351-1 à L351-8 et R 351-1 à R351-41 relatifs au contentieux tarifaire ;

Vu les articles L 471-5, L 472-5 et suivants, et R 314-182 alinéa 8, combinés à l'article D 472-13 du code de l'action sociale et des familles relatifs respectivement au coût des mesures exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs, à l'activité de mandataire judiciaire dans les EHPAD publics de plus de 80 lits et à sa prise en compte dans le calcul du tarif hébergement ;

Vu le code de la santé publique et les décrets pris pour son application ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail et l'arrêté du 29 juillet 2022 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 58 ;

Vu les décrets n° 2016-1814 et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-365 du président du conseil départemental en date du 22 décembre 2022 fixant la valeur de référence du point du groupe iso-ressources départemental 2023 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2022 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe action sociale ;

Vu la délibération n° 2002-I-204 du 15 mars 2002 du conseil général de la Manche relative à la mise en place d'un tarif de réservation dans les établissements pour personnes âgées ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Manche ;

Vu l'habilitation à l'aide sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2021-2025 ;

Considérant la revalorisation du tarif hébergement pour compenser l'augmentation des coûts de l'énergie suite à la commission de transformation de l'offre du 04 juillet 2022 ;

Arrête :

Art. 1^{er}.- Pour l'année 2023, le montant global des dépenses et des recettes HEBERGEMENT est fixé à :

Dépenses	Hébergement	5 108 587,17 €
Recettes	Hébergement	5 108 587,17 €

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire **2023**, les recettes afférentes à la DEPENDANCE sont autorisées comme suit :

Ressources	Dépendance	1 487 139,85 €
------------	------------	----------------

Art. 3- Les tarifs arrêtés à compter du 1^{er} janvier 2023, pour les personnes âgées de *plus* de 60 ans sont fixés à :

- **Hébergement permanent** **57,89 €**

- **Dépendance** compte tenu d'un GMP de **771,46**

G.I.R. 1 et 2	21,57 €
G.I.R. 3 et 4	13,69 €
G.I.R. 5 et 6	5,81 €
Tarif moyen Dépendance	18,05 €

Art. 4 - Les tarifs arrêtés à compter du 1^{er} janvier 2023 pour les personnes âgées de *moins* de 60 ans sont fixés à : **75,94 €**

- Hébergement permanent	57,89 €
- Dépendance	18,05 €

Art. 5 - Pour l'exercice budgétaire 2023, le montant du forfait global relatif à la dépendance, versé par le département de La Manche est fixé comme suit :

Montant du forfait global dépendance annuel	890 619,77 €
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	74 218,31 €

En application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, le forfait global dépendance est versé à l'établissement par fraction forfaitaire au douzième de son montant.

Art. 6 – Par ailleurs, le montant alloué au titre des places en hébergement temporaire est versé en financement complémentaire comme suit :

Montant du financement complémentaire au titre de l'hébergement temporaire (versement unique)	9 450,00 €
---	------------

Soit un total versé par le département :

Total dépendance 2023	900 069,77 €
-----------------------	--------------

Art. 7- En cas d'absence pour convenance personnelle, au-delà de 72 heures d'absence, le tarif hébergement permanent est minoré d'un montant correspondant à trois fois le minimum garanti.

Art. 8- En cas d'absence pour cause d'hospitalisation, le tarif hébergement permanent est minoré des forfaits hospitaliers au-delà de 72 heures d'absence.

Art. 9- Le tarif relatif à l'hébergement temporaire correspond à une majoration de **20%** du tarif hébergement permanent.

Art. 10- Le tarif arrêté à compter du 1^{er} janvier 2023, pour l'accueil de jour, est fixé à **32,52 €** :

- soit accueil de jour hébergement	14,47 €
- soit accueil de jour dépendance	18,05 €

Art. 11- Le tarif hébergement applicable aux résidents bénéficiant d'une mesure judiciaire de protection exercée par l'établissement est majoré de **4,01 €** à compter du 1^{er} janvier 2023.

Art. 12- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site <http://www.manche.fr> pour les autres.

Art. 13 - Le directeur général des services, le président du conseil d'administration et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 28 décembre 2022

Accusé de réception en préfecture
050-225005024-20230113-2023tarif31-AR
Date de télétransmission : 16/01/2023
Date de réception préfecture : 16/01/2023

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le directeur de la maison départementale de l'autonomie

Ugo Paris.